

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 104
AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN DES CHEMINS PENDANT L'HIVER

ATTENDU QU'	Il y a lieu d'entretenir pendant l'hiver certains chemins de la Municipalité;
ATTENDU QUE	La municipalité veut s'exonérer d'entretenir des chemins déterminés situés sur son territoire;
ATTENDU QU'	Il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus les chemins pendant l'hiver,
ATTENDU LES	Dispositions de l'article 752 du Code municipal;
ATTENDU QU'	AVIS DE MOTION du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jean-Marie Leavey, à une session régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, tenue le 6 mars 1995;
À CES CAUSES	Il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir.

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long

recité.^{sic} **ARTICLE 2:**

La municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle décrète par le présent règlement l'entretien pendant l'hiver de l'ensemble des chemins situés dans son territoire et sous sa responsabilité, sauf ceux suivants sur la distance y mentionnée:

A- CHEMIN ALBERTON	à partir de la Montée Glass jusqu'à la frontière canadienne
B- CHEMIN ALBERTON	à partir du chemin Pleasant Valley Sud, vers le Sud sur une distance de 4,150 mètres
C- CHEMIN PLEASANT VALLEY NORD	à partir de l'entrée Est avec la Route 202, vers l'Est sur toute sa longueur
D-RANG FISHER NORD	à partir de l'entrée civique 200 Fisher Nord vers le nord sur toute sa longueur
E- CHEMIN SANS NOM	à partir de la partie Sud de la Montée Richard (jonction chemin Noël), vers l'ouest sur toute sa longueur

ARTICLE 3:

L'entretien pendant l'hiver des chemins, tels que décrétés par le présent règlement, devra être fait de façon telle qu'il permet, selon les règles de l'art, la circulation des véhicules automobiles en voie double, dont une pour les voitures qui circulent dans une direction et l'autre pour celles qui circulent dans la direction opposée.

ARTICLE 4:

La municipalité pourra faire lesdits travaux d'entretien pendant l'hiver en régie ou les confier à l'entrepreneur de son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

ARTICLE 5:

À l'occasion et/ou suivant les besoins, la municipalité pourra souffler ou faire souffler la neige pour élargir les chemins municipaux. Ladite neige pourra, au choix de la municipalité, être transportée à un endroit approprié ou déposée sur les terrains privés.

ARTICLE 6:

Dans le cas où la neige est transportée, elle devra être déposée à un site approprié conforme aux normes gouvernementales.

ARTICLE 7:

Dans le cas où la neige est souffée sic² sur les terrains privés, la municipalité ou l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter les dommages à la sic³ personne et aux propriétés privées.

ARTICLE 8:

Nonobstant l'adoption du présent règlement, les articles 724 et 749 du Code municipal continuent à s'appliquer, la municipalité n'étant pas responsable des dommages qu'une personne peut subir en circulant en véhicule automobile dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 9:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ANDRÉ GARCEAU
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

avis de motion donné le 6 mars 1995
adopté le 3 avril 1995
promulgué le 10 avril 1995

copie vidimée

sic¹ : récité
sic² : soufflée
sic³ : à la